

N° 4

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

Par M. Daniel HOEFFEL,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. André Fosset, président ; Jacques Larché, Louis Souvet, vice-présidents ; Robert Schmitt, Jacques Mossion, secrétaires ; Daniel Hoeffel, rapporteur ; Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Jacques Bialski, Charles Bonifay, Louis Caiveau, Jean Chérioux, Auguste Chupin, François O. Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Louis Lazuech, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Jean Madelain, Jacques Moutet, Louis Perrein, Victor Fobini, Hector Viron.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : première lecture : 744 (rect), 832 et in-8° 160, 1094 et commission mixte paritaire 1095. Nouvelle lecture : 1101 et in-8° 233.

Sénat : première lecture : 384, 506 et in-8° 150 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 521 (1981-1982).

Nouvelle lecture : 2 (1982-1983).

Travail. — Comités de groupe - Comités d'entreprise - Comités d'établissement - Commission économique - Délégués du personnel - Délégués syndicaux - Elections professionnelles et sociales - Entreprises - Licenciement - Représentants du personnel - Syndicats professionnels - Code du travail - Code pénal.

SOMMAIRE

	Pages
Le constat d'échec de la commission mixte paritaire	4
I. — Les modifications positives introduites par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture et les atténuations apportées aux critiques formulées à l'encontre du projet de loi	5
II. — Les modifications introduites par l'Assemblée Nationale qui renforcent l'opposition de la Commission spéciale au projet de loi	7
CONCLUSION	10

Mesdames, Messieurs,

Réunie le 28 septembre 1982, la Commission mixte paritaire constituée sur le projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, n'a pu que se séparer sur un constat d'échec.

A cette occasion, le rapporteur du projet pour le Sénat avait rappelé les six raisons principales pour lesquelles il avait proposé, par le vote de la question préalable, le rejet du projet de loi (rôle excessif conféré aux syndicats, représentants du personnel placés dans une situation protectrice exorbitante du droit commun, introduction du débat politique dans l'entreprise et d'éléments de cogestion étrangers à la nature de celle-ci, disparition progressive des seuils d'effectifs et charges nouvelles pour l'entreprise).

Le rapporteur pour l'Assemblée Nationale, après avoir contesté certains des arguments présentés, avait rappelé que les députés avaient consacré de longues séances à l'examen de ce projet qui ne faisait, selon lui, qu'améliorer ou modifier des institutions existantes et qui répondait à l'intérêt des entreprises comme à celui des salariés.

Transmis à l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, le projet de loi a été l'objet de plus de 120 amendements qui ont été adoptés pour le tiers d'entre-eux, principalement sur proposition de la Commission saisie et avec l'accord du Gouvernement.

Outre de nombreux amendements de pure forme et de simple coordination, les modifications introduites par l'Assemblée Nationale apparaissent-elles de nature à répondre aux six séries d'objections soulevées par votre Commission spéciale en première lecture ?

Il ne le semble pas. Le projet modifié par l'Assemblée Nationale tire en effet pour l'essentiel les conséquences du texte adopté en première lecture ; si certains amendements réduisent la portée des critiques formulées par le Sénat à l'encontre du projet, de nombreuses modifications accusent le caractère inopportun ou dangereux des dispositions que le Sénat avait relevées en première lecture.

I. — Les modifications positives introduites par l'Assemblée Nationale et les atténuations apportées aux critiques formulées à l'encontre du projet

— A l'article premier E, l'Assemblée Nationale a supprimé l'option offerte aux retraités de constituer un syndicat spécifique; ceux-ci n'ont plus que la possibilité, soit de continuer de faire partie d'un syndicat de salariés, soit d'adhérer à un syndicat professionnel de leur choix.

— A l'article 2 (article L 412-10 du Code du travail), l'Assemblée Nationale a précisé que les réunions organisées par les sections syndicales au bénéfice de personnalités extérieures à l'entreprise ont lieu en dehors du temps de travail des participants à ces réunions et non plus de l'ensemble des salariés; cette précision règle notamment le problème de l'existence du travail en continu dans certaines entreprises mais ne lève pas les objections de principe de votre Commission quant à l'invitation de personnalités extérieures à l'entreprise dans les locaux de celle-ci.

— A l'article 3 (article L 412-15) le texte modifié permet à tout intéressé de former un recours contre la désignation d'un délégué syndical; en effet, le délai de 15 jours du recours court désormais non plus après la notification à l'employeur de la désignation du délégué par le syndicat, mais à compter de l'affichage sur les panneaux réservés aux communications syndicales.

— En modifiant le même article, l'Assemblée Nationale autorise désormais la suppression du mandat de délégué syndical par accord entre l'employeurs et les organisations syndicales en cas de réduction des effectifs de l'entreprise; à défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi reste saisi et peut décider que le mandat de délégué syndical prend fin.

Cette précision harmonise le texte sur les délégués syndicaux avec les dispositions relatives aux délégués du personnel et au comité d'entreprise.

— L'article L 412-16 modifié permet désormais d'assurer la continuité du mandat des délégués syndicaux dans les entreprises ou établissements faisant l'objet d'une modification de structure.

Cette modification, conforme à la directive européenne du 14 février 1977, est étendue aux dispositions relatives aux délégués du personnel (article L 423-17), aux membres des comités d'entreprise

(article L 433-14) et à ceux des comités centraux d'entreprise (article L 435-5).

— En modifiant l'article L 412-17, l'Assemblée Nationale a précisé que les dispositions relatives à la fusion des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise dans les entreprises de moins de 300 salariés ne sont applicables qu'à l'échéance normale du renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement ou du comité central de l'entreprise. Cette précision tend à assurer la continuité des mandats en cas de fusion des fonctions représentatives du personnel.

— **A l'article 5** (article L 412-19), l'Assemblée Nationale a posé un terme à l'action en réintégration d'un délégué syndical dont le licenciement a été annulé; le droit à réintégration exercé par le salarié se trouve ainsi enfermé dans un délai de deux mois à compter de la décision d'annulation. Cette disposition a été également étendue aux délégués du personnel (article L 425-3) et aux membres des comités d'entreprise (article L 436-3).

— **A l'article 9**, l'Assemblée Nationale a harmonisé le texte de l'article L 422-20 du code du travail avec les dispositions du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.).

— **A l'article 10**, l'Assemblée Nationale a précisé à l'article L 423-4 du Code du travail, les règles applicables à la fin du mandat des délégués du personnel dans l'hypothèse où l'établissement perd sa qualité d'établissement distinct. Cette adjonction a été étendue aux membres des comités d'entreprise (article L 433-2).

— **A l'article 21**, l'Assemblée Nationale a ajouté à l'article L 432-1 que le comité d'entreprise devrait être consulté chaque année sur la politique de recherche menée dans l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi d'orientation et de programmation de la recherche.

Elle a précisé, à l'article L 432-3 que le comité d'entreprise était consulté sur le plan d'étalement des congés ce qui semblait aller de soi en raison du rôle consultatif du comité dans l'aménagement du temps de travail. Le comité d'entreprise est également consulté, en liaison avec le C.H.S.T., sur l'accueil des accidentés du travail, des invalides et des handicapés et sur les conditions de formation et d'accueil des apprentis dans l'entreprise.

— L'Assemblée Nationale a institué en outre à l'article L 432-4, une certaine modulation dans la périodicité des informations commu-

niquées au comité d'entreprise, selon que les entreprises comprennent plus ou moins de 300 salariés.

— **A l'article 26**, l'Assemblée Nationale a précisé dans l'article L 434-6 que l'accord devant intervenir entre le chef d'entreprise et les membres élus du comité se ferait à la majorité de ces derniers dans l'hypothèse d'un recours à une expertise; il en est de même pour l'accès de l'expert aux locaux de l'entreprise.

— **à l'article 30**, l'Assemblée Nationale a modifié la rédaction de l'article L. 439-2, pour préciser que l'expert-comptable qui assiste le comité de groupe a accès aux mêmes documents que ceux communiqués aux commissaires aux comptes des entreprises constitutives du groupe; cette précision a le mérite d'énumérer les pouvoirs d'investigation conférés à ces experts qui assistent le comité de groupe.

— enfin, l'Assemblée Nationale a modifié la rédaction de l'article L. 439-3 en réduisant certaines contradictions qui subsistaient dans la composition du comité de groupe en ce qui concerne les représentants du personnel; celle-ci doit tenir compte à la fois de la répartition des effectifs des collègues entre les entreprises constitutives du groupe, de leur importance relative au sein de l'entreprise et du nombre de suffrages recueillis par chaque élu. L'obligation d'instituer une représentation de chaque entreprise membre du groupe, au sein du groupe, est ainsi supprimée.

Les éléments positifs apportés au projet par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture apparaissent ainsi non négligeables; ils tendent en effet en précisant de nombreuses dispositions à faciliter le fonctionnement des institutions représentatives en clarifiant notamment certains points restés obscurs.

La portée de ces améliorations ne saurait cependant être surestimée car l'Assemblée Nationale, en modifiant le projet de loi de manière plus substantielle, a renforcé certains de ses éléments jugés négatifs par le Sénat en première lecture.

II. — Les modifications introduites par l'Assemblée Nationale qui tendent à confirmer ou à accuser les aspects négatifs du projet de loi

Certaines de ses dispositions renforcent en effet les dispositions du projet que la commission spéciale du Sénat avait estimé dangereuses ou inopportunes.

— **A l'article premier H**, l'Assemblée Nationale a encore renforcé l'immunité des salariés du fait de l'action syndicale et étendu la rétroactivité de cette immunité aux procédures engagées jusque devant la Cour de Cassation ; votre commission ne peut donc que reprendre sur ce point ses observations formulées en première lecture et dénoncer à nouveau l'inconstitutionnalité de cette disposition.

— **A l'article 2 (article L. 412-9)**, l'Assemblée Nationale a modifié la définition du seuil d'effectif des entreprises astreintes à mettre à la disposition de chaque section syndicale un local aménagé en remplaçant le seuil de plus de 1 000 salariés par celui d' « au moins » 1 000 salariés.

— **A l'article 4**, l'Assemblée Nationale a précisé en modifiant l'article L. 412-18 que le transfert d'un salarié délégué syndical ou ancien délégué syndical, compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, doit être soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail qui doit s'assurer que ce salarié ne « fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire ». Cette disposition a été en outre étendue aux délégués du personnel (article 425-1) et aux membres des comités d'entreprise (article L. 436-1).

— **A l'article 5**, l'Assemblée Nationale a modifié l'article L. 412-19 en précisant que l'indemnisation due à un délégué syndical dont le licenciement a été annulé n'est plus liée à l'effectivité de sa réintégration ; cette disposition a en outre été étendue aux délégués du personnel et aux membres des comités d'entreprise (article L. 425-3 et article L. 436-3).

— **A l'article 6**, l'Assemblée Nationale a précisé dans l'article L. 412-20 les conditions de la prise en compte des heures de délégation du délégué syndical, en indiquant que les 20 heures mensuelles s'ajoutaient à celles dont il peut disposer à un titre autre que celui de délégué syndical d'établissement.

— **A l'article 13**, l'Assemblée Nationale a modifié l'article L. 423-14 en précisant que les élections des délégués du personnel ont lieu, sauf accord contraire, pendant le temps de travail. Cette disposition a été étendue aux élections des membres du comité d'entreprise (article L. 433-9). S'agissant du contrôle des modalités électorales, l'Assemblée Nationale a précisé que l'intervention du juge d'instance, statuant en dernier ressort, voyait sa compétence limitée aux questions restant en litige après intervention d'un accord d'entreprise.

— **A l'article 17**, l'Assemblée Nationale a autorisé dans l'article L. 424-4 les délégués du personnel à assister aux réunions avec l'employeur, accompagnés d'un représentant d'une organisation syndicale et non plus d'un représentant du syndicat de leur profession. L'assistance d'un délégué syndical extérieur à l'entreprise, voire à la profession dans une telle hypothèse, ne peut que renforcer les craintes de votre commission de voir les problèmes internes de l'entreprise pris en charge par des éléments extérieurs à celle-ci.

— **A l'article 18 (article L. 425-2)**, l'Assemblée Nationale a précisé le délai à l'intérieur duquel doit être entamée la procédure tendant à la cessation du contrat de travail d'un délégué du personnel dont le contrat à durée déterminée arrive à échéance : l'employeur doit ainsi un mois avant cette échéance saisir l'inspecteur du travail qui constate que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire.

— **A l'article 21**, l'Assemblée Nationale a modifié l'article L. 432-1 en précisant que l'employeur doit indiquer au comité d'entreprise les motifs pour lesquels des modifications touchant à l'organisation économique ou juridique, ont été apportées à l'entreprise.

— **A l'article 26**, l'Assemblée Nationale a précisé à l'article L. 434-6 que le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable « de son choix » en vue de l'examen annuel des comptes et lors de la procédure prévue en matière de licenciement économique. Cette précision soumet encore davantage l'entreprise à l'appréciation d'un agent extérieur à celle-ci.

— **A l'article 28**, les modifications introduites par l'Assemblée Nationale à l'article L. 435-5 visant les cas de modification dans la structure de l'entreprise entraînent pendant un temps limité le dépassement du nombre maximal de représentants prévus au comité central d'entreprise.

— **A l'article 30**, l'Assemblée Nationale a élargi la définition des entreprises assujetties à la constitution d'un comité de groupe en y intégrant les « filiales de filiales », c'est-à-dire les sociétés dont la société dominante détient indirectement plus de la moitié du capital. Elle a également étendu le champ d'application des dispositions relatives au comité de groupe en considérant également comme sociétés dominantes, les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que les entreprises et sociétés nationales.

CONCLUSION

En dépit de quelques précisions et aménagements heureux, l'Assemblée Nationale n'a pas dans son deuxième examen du projet, répondu aux préoccupations exprimées par votre commission spéciale en première lecture.

L'Assemblée Nationale a au contraire confirmé les nombreuses dispositions que le Sénat avait estimé dangereuses et inopportunes lors de la première lecture ; elle a aggravé d'abord les contraintes et les charges nouvelles qui vont peser sur les entreprises ; elle a confirmé ensuite la place plus importante occupée par le syndicat dans l'entreprise et consacré le rôle des institutions représentatives dans la gestion de celle-ci.

Les critiques formulées par le Sénat lors du premier examen de ce projet restent donc fondées.

Votre Commission spéciale vous propose en conséquence d'adopter à nouveau sur le projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, une motion tendant à opposer la question préalable prévue par l'article 44, alinéa 3 de notre règlement et dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de passer à l'examen des articles du projet.

**MOTION TENDANT A OPPOSER LA QUESTION
PREALABLE**

présentée par M. Daniel Hoeffel au nom de la Commission spéciale

« En application de l'article 44, 3^e alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, relatif au développement des institutions représentatives du personnel. »